

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
CMT(2007) 2467

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)(1), et notamment son article 2¹,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux², et notamment son article 70, points d) et e),

vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services³, et notamment son article 79, points f) et g),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2195/2002 a établi le vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), un système de classification unique applicable aux marchés publics, dans le but d'unifier les références utilisées par les entités et pouvoirs adjudicateurs pour la description de l'objet de leurs marchés.
- (2) La structure, les codes et les descriptions du CPV doivent être adaptés ou modifiés en fonction de l'évolution des marchés et des besoins des utilisateurs. Il convient de prendre en compte certaines suggestions spécifiques faites par les parties intéressées et par les utilisateurs du CPV afin d'améliorer la formulation du CPV. La structure, les

¹JO L 340 du 16.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2151/2003 de la Commission (JO L 329 du 17.12.2003, p. 1).

² JO L 134 du 30.4.2004, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/97/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p.107).

³ JO L 134 du 30.4.2004, p.114. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/97/CE.

codes et les descriptions du CPV doivent aussi être mis à jour pour faire du CPV un outil efficace pour les marchés publics électroniques.

- (3) Le CPV devrait être rendu plus convivial en étant moins axé sur les matériaux, et davantage sur les produits. Par conséquent, les caractéristiques des produits décrites dans le vocabulaire principal figurant dans l'actuelle annexe I du règlement (CE) n° 2195/2002 doivent être transférées vers le vocabulaire supplémentaire figurant dans la même annexe, et les divisions qui sont essentiellement déterminées en fonction des matériaux dans le vocabulaire actuel doivent être redistribuées entre d'autres divisions.
- (4) La hiérarchie du CPV doit être rationalisée en regroupant et en redistribuant les divisions comportant un nombre limité de codes, les divisions qu'il faudrait partiellement considérer comme formant un ensemble, ainsi que les divisions susceptibles d'entraîner des confusions, de manière à simplifier l'utilisation de la nomenclature en offrant une présentation plus cohérente et plus homogène.
- (5) La classification des équipements et services relatifs à la défense doit être améliorée en regroupant les codes épars actuels en nouveaux groupes et classes assurant une présentation plus cohérente, et en ajoutant de nouveaux codes tels que recherche et technologie militaires.
- (6) La structure du vocabulaire supplémentaire doit être entièrement révisée de façon à créer une structure logique avec des sections divisées en groupes, à utiliser en plus du vocabulaire principal. Le vocabulaire supplémentaire doit aussi s'enrichir des caractéristiques des produits et des services, contribuant ainsi à la simplification en permettant une description complète de l'objet d'un marché et en réduisant le nombre de codes du vocabulaire principal.
- (7) L'annexe I du règlement (CE) n° 2195/2002 doit être remplacée pour plus de clarté.
- (8) L'annexe II du règlement (CE) n° 2195/2002, qui présente des listes détaillées de modifications apportées en 2003, ne présente plus d'intérêt et doit donc être supprimée.
- (9) En conséquence de la révision du CPV, il convient de mettre à jour les tables de correspondance indicatives figurant aux annexes III, IV et V du règlement (CE) n° 2195/2002 qui indiquent les correspondances entre le CPV et, respectivement, la classification centrale provisoire des produits (CPC prov.) des Nations unies, la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE rév.1) et la nomenclature combinée (NC.) Par souci de clarté, il convient de les remplacer.
- (10) A l'occasion de la révision du CPV, il y a lieu de mettre à jour les listes des activités et des services se rapportant aux codes du CPV figurant dans les annexes des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, de façon à ce qu'elles correspondent au CPV révisé, sans que le champ d'application matériel de ces directives s'en trouve modifié.
- (11) Afin de laisser un délai suffisant pour les adaptations techniques des systèmes électroniques au nouveau CPV, il convient de prévoir que le présent règlement entrera en application six mois après son entrée en vigueur.

- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité consultatif pour les marchés publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2195/2002 est modifié comme suit :

- (1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (2) L'annexe II est supprimée.
- (3) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- (4) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.
- (5) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

La directive 2004/17/CE est modifiée comme suit:

- (1) La table figurant à l'annexe XII est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.
- (2) La table figurant à l'annexe XVIIA est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.
- (3) La table figurant à l'annexe XVIIIB est remplacée par le texte figurant à l'annexe VII du présent règlement.

Article 3

La directive 2004/18/CE est modifiée comme suit:

- (1) La table figurant à l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.
- (2) A l'annexe II, la table figurant à l'annexe IIA est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.
- (3) A l'annexe II, la table figurant à l'annexe IIB est remplacée par le texte figurant à l'annexe VII du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [indiquer la date : six mois après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXE I

VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHES PUBLICS

Structure du système de classification

1. Le CPV comprend un vocabulaire principal et un vocabulaire supplémentaire.
2. Le vocabulaire principal repose sur une structure arborescente de codes comptant jusqu'à neuf chiffres auxquels correspond un intitulé qui décrit les fournitures, travaux ou services, objet du marché.

Le code numérique comporte 8 chiffres et se subdivise en :

- divisions, identifiées par les deux premiers chiffres du code (XX000000-Y) ;
- groupes, identifiés par les trois premiers chiffres du code (XXX00000-Y) ;
- classes, identifiées par les quatre premiers chiffres du code (XXXX0000-Y) ;
- catégories, identifiées par les cinq premiers chiffres du code (XXXXX000-Y).

Chacun des trois derniers chiffres apporte un degré de précision supplémentaire à l'intérieur de chaque catégorie.

Un neuvième chiffre sert à la vérification des chiffres précédents.

3. Le vocabulaire supplémentaire peut être utilisé pour compléter la description de l'objet des marchés. Il est constitué par un code alphanumérique, auquel correspond un intitulé qui permet d'apporter des précisions additionnelles sur la nature ou la destination spécifiques du bien à acheter.

Le code alphanumérique comprend:

- un premier niveau constitué par une lettre correspondant à une section ;
- un deuxième niveau constitué par une lettre correspondant à un groupe ;
- un troisième niveau constitué par trois chiffres correspondant aux subdivisions.

Le dernier chiffre sert à la vérification des chiffres précédents.